

ARRETE N° 351/2022

instituant un sens unique de circulation sur l'allée des Bégonias

Le Maire de la Commune de Petite-Ile,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le Code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;

Vu le Code de la voirie routière

Vu le Code pénal,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'arrêté du 06 novembre 2011 modifiant l'arrêté du 02 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle du 13 août 1977 sur la signalisation routière modifié par les textes subséquents,

Vu l'arrêté municipal n° 255/2018 du 12 octobre 2018 instituant les limites des agglomérations à l'intérieur de la Commune de Petite-Île,

Considérant que l'étroitesse de la voie dénommée « allée des Bégonias, » nécessite une mise en circulation à sens unique,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers,

ARRETE :

Art. 1^{er}. – A compter de ce jour, et ce de manière permanente, un sens unique de circulation **NORD/SUD**, est mis en place sur l'allée des Bégonias à Ravine-du-Pont.

Art. 2. – Une signalisation réglementaire conforme, sera mise en place par un prestataire de service.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 4 : Le Directeur général des services, Madame la Responsable des Services Techniques, Messieurs le Commandant de brigade de gendarmerie, le Responsable de la Police municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Affiché le 17/11/2022.



Fait à PETITE-ILE, le
Le Maire,

16 NOV. 2022

Serge Hoarreau

Publié sur le site internet de la Commune
Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant
le Tribunal administratif de la Réunion dans un délai de deux mois
à compter de sa publication et/ou notification